

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2019-005

Question : Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article R. 5125-19-1 du code de la santé publique dispensent la société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine, lors de son immatriculation, des formalités de publicité au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales (JAL). Cette dispense ne vaut-elle que lors de la constitution ou s'applique-t-elle également aux formalités modificatives ultérieures ?

Demande d'avis d'un avocat

(Sociétés d'exercice libéral – Pharmaciens d'officine – Dispense de publicité dans un journal d'annonces légales et au BODACC)

L'article R. 5125-19-1 du code de la santé publique, qui concerne les sociétés d'exercice libéral (SEL) de pharmaciens d'officine, prévoit que, lors de leur immatriculation, ces dernières sont dispensées de procéder aux formalités de publicité dans un journal habilité à publier des annonces légales (JAL) et au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC).

Or, les articles R. 123-159 et R. 210-9 du code de commerce disposent que les avis insérés au BODACC ou dans un JAL ne font l'objet d'avis modificatifs que si les mentions de l'avis initial sont modifiées ou frappées de caducité.

Il en résulte que, à défaut d'avis initial, il ne saurait être exigé d'avis modificatif.

Dispensées, lors de leur constitution, de l'insertion d'un avis dans un JAL et au BODACC, les SEL de pharmaciens d'officine sont également dispensées d'insertions modificatives.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

Dispensées, lors de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés, de l'insertion d'un avis dans un journal habilité à publier des annonces légales et au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, les sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine sont également dispensées d'insertions modificatives.

Délibération du 15 octobre 2019

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Jean-Paul TEBOUL (rapporteur), Florence GALTIER, Francis LEGER,
Gaelle MAILLOT, Raphaëlle SILVY-LELIGOIS

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> -

Le Président,



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr

- s'impose en revanche, dans le cas contraire, pour préciser que le contrat est devenu à durée indéterminée par suite de tacite reconduction.

Délibération du 15 octobre 2019

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Florence GALTIER, Francis LEGER, Gaëlle MAILLOT,
Jean-Paul TEBOUL, Raphaëlle SILVY-LELIGOIS

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« *Textes et Réforme* »)

Le Président,

